cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Virginie MEUNIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Aubergenville (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 4 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603908-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72086 LS en date du 20 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 291 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 766 euros et un montant de recettes déclarées de 16 911 euros dont 9 050 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient qu'un message publié le 15 mars 2026 sur la page Facebook officielle de la commune aurait appelé à soutenir la liste conduite par la candidate, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. En réponse à la procédure contradictoire, la candidate a indiqué que cette publication résultait d'une erreur de manipulation lors de la gestion simultanée de la page institutionnelle de la commune et de sa page de campagne et qu'elle avait été supprimée peu

après sa mise en ligne. Pour regrettable que soit cette publication sur un support institutionnel, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir qu'elle aurait donné lieu à la mobilisation de moyens matériels, humains ou financiers de la commune au bénéfice de la campagne. Le grief ne soulève, dès lors, aucune question relative au financement de la campagne électorale. Par suite, il doit être écarté.

2. Le requérant soutient que plusieurs associations subventionnées par la commune auraient diffusé sur leurs réseaux sociaux des publications appelant à voter en faveur de la candidate, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent d'établir que ces publications auraient été réalisées en coordination avec la campagne ou que les associations concernées auraient apporté un concours au bénéfice de celle-ci. En conséquence, ce grief doit également être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Virginie MEUNIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 489 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 766 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 145 euros, soit 8 905 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 905 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 145 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Virginie MEUNIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 766 euros

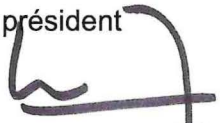
en recettes à 16 911 euros

soit un excédent de 145 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 905 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY